

# CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juillet 2020 - 19h00  
Compte rendu

L'an deux mil vingt, le dix juillet, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du trois juillet deux mil vingt, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

**Présents :** Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Daniel MARCONNET, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joëlle CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Nadège HARLICOT, Madame Marie BADIER Madame Isabelle ANCEL, Monsieur Franck COUDRAY, Madame Catherine LAMBERT, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Sylvain FLOGNY, Monsieur Philippe CHANABAUD, Monsieur Rudy BESSARD, Madame Marie-Christine HENRY

**Absents :** Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Sylvain FLOGNY,

**Pouvoirs :** Madame Laureyne VIAUD-TANQUART à Monsieur Daniel MARCONNET, Monsieur Frédéric TRAN à Monsieur Jacques GLENEAUD, Monsieur Gilles DEVICQ à Monsieur Philippe CHANABAUD

## Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020 (sous réserve qu'il ait pu être transmis aux conseillers avant la réunion du 10 juillet)
3. Décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal
4. Election des délégués et suppléants du Conseil Municipal au sein du collège électoral pour l'élection des sénateurs
5. Délibération portant création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité
6. Affectation du produit de la vente des concessions funéraires au budget du Centre Communal d'Action Sociale
7. Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Monsieur Joseph GARCIA est désigné secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Il est approuvé à l'unanimité, sans appeler aucune remarque.

## DECISIONS

Par délibération en date du 26 mai 2020, le Conseil municipal a décidé de déléguer au Maire une partie de ses attributions, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Depuis la dernière information (formalisée dans la note de synthèse explicative transmise avec la convocation à la dernière séance du Conseil Municipal, le 18/06/2020), les décisions ci-après ont été prises :

Domaines	Date	Objet
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Délégation est également consentie pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€	21/06/2020	Dépôt de plainte en gendarmerie suite dégradation de la clôture d'enceinte du complexe sportif, sur 35 mètres
26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions	25/06/2020	Demande de co-financement au Conseil Départemental, au titre du Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, pour des travaux réalisés sur voirie communale accidentogène. Valable sur les travaux d'entretien de la voirie : point à temps automatique et enrobeur projeteur (campagne 2019 reportée au printemps 2020 + campagne 2020) Montant opération : 33 333,34€ HT

## DELIBERATIONS

### 20.30 Election des délégués et suppléants du Conseil Municipal au sein du collège électoral pour l'élection des sénateurs

Le décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et l'extrait de l'arrêté préfectoral fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués et suppléants à élire ont été notifiés aux conseillers municipaux par mail le 2 juillet 2020.

Dans la perspective des élections sénatoriales qui auront lieu le 27 septembre 2020, il appartient aux conseils municipaux de désigner leurs délégués titulaires et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Le nombre de délégués est déterminé, dans les communes de moins de 9 000 habitants, selon l'effectif du conseil municipal.

Parallèlement, des suppléants sont également élus. Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués. Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de délégués élus, selon la règle suivante : 3 suppléants lorsque le nombre de délégués est égal ou inférieur à cinq, augmenté de un par tranche de cinq délégués titulaires, ou par fraction de cinq délégués titulaires. Le nombre de suppléants s'élève donc à 4 pour Marsilly.

L'élection de ces délégués et de leurs suppléants s'effectue parmi les conseillers municipaux de la commune, au scrutin de liste.

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste. Les candidats se présentent donc globalement, et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire. Les militaires en activité ne peuvent être membres du collège électoral sénatorial (ne peuvent donc pas être candidats à l'élection des délégués et suppléants) ; toutefois, ils peuvent participer, en tant que conseillers municipaux, à l'élection des délégués et suppléants. Enfin, les délégués et leurs suppléants doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats. Les listes peuvent être complètes (7 délégués + 4 suppléants) ou incomplètes. Elles peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués et de suppléants à pourvoir. **Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre, et doit contenir les mentions suivantes :

- le titre de la liste présentée ;
- les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du Maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil procède à l'élection. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin. Aucun autre mode de déclaration n'est admis.

Le bureau électoral, composé le jour du scrutin, est constitué comme suit :

- président : le Maire
- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin

Le scrutin est secret (le vote sous enveloppe n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote), à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte également de leur ordre de présentation sur la liste.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection de 7 délégués et 4 suppléants.  
Les listes de candidats sont les suivantes :

Liste présentée par Agir pour Marsilly :

- Monsieur Hervé PINEAU
- Madame Martine RENAUD
- Monsieur Jacques GLENEAUD
- Madame Laureyne VIAUD-TANQUART
- Monsieur Daniel MARCONNET
- Madame Monique BARRIERE
- Monsieur Frédéric TRAN
- Madame Nadège HARLICOT
- Monsieur Joseph GARCIA
- Madame Catherine LAMBERT
- Monsieur Daniel MAHE

Liste présentée par Marsilly 2020 :

- Monsieur Rudy BESSARD
- Madame Marie-Christine HENRY
- Monsieur Gilles DEVICQ

En conséquence,

Vu le Code Electoral, et notamment ses articles L.284, L.285, L.289 et R.132 ;

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA/2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux en vue de l'élection des Sénateurs de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'il convient de désigner 7 délégués et 4 suppléants ;

Considérant les candidatures présentées par les listes Agir pour Marsilly et Marsilly 2020, telles qu'énoncées ci-avant,

Considérant la composition du bureau électoral arrêtée comme suit :

- président : Hervé PINEAU, Maire
- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin : Monique BARRIERE et Joseph GARCIA
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin : Rudy BESSARD et Catherine LAMBERT

Considérant le vote opéré au scrutin secret, et le dépouillement réalisé par les membres du bureau électoral, ayant donné les résultats ci-après :

Election des délégués :

Nombre de sièges de délégués à pourvoir.....	7
Nombre de bulletins .....	16
Nombre de bulletins blancs.....	0
Nombre de bulletins nuls.....	0
Nombre de suffrages exprimés.....	16

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste :

- Agir pour Marsilly : 16
- Marsilly 2020 : 4

Le Conseil Municipal déclare élus pour siéger au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs, en qualité de délégués :

- Délégué 1 : Monsieur Hervé PINEAU, né le 7/06/1957 à La Rochelle
- Délégué 2 : Madame Martine RENAUD, née le 30/09/1958 à Marans
- Délégué 3 : Monsieur Jacques GLENEAUD, né le 28/08/1957 à Cognac
- Délégué 4 : Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, née le le 15/04/1984 à Melun
- Délégué 5 : Monsieur Daniel MARCONNET, né le 22/12/1950 à Casablanca
- Délégué 6 : Madame Monique BARRIERE, née le 4/05/1947 à Marsilly
- Délégué 7 : Monsieur Rudy BESSARD, né le 7/04/1981 à La Rochelle

Election des suppléants :

Nombre de sièges de suppléants à pourvoir.....4

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste :

- Agir pour Marsilly : 16
- Marsilly 2020 : 4

Le Conseil Municipal déclare élus pour siéger au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs, en qualité de suppléants :

- Délégué suppléant 1 : Monsieur Frédéric TRAN, né le 29/02/1976 à Paris
- Délégué suppléant 2 : Madame Nadège HARLICOT, née le 12/07/1958 à La Ferté St Aubin
- Délégué suppléant 3 : Monsieur Joseph GARCIA, né le 5/09/1945 à Paris
- Délégué suppléant 4 : Madame Catherine LAMBERT, née le 21/06/1970 à Reims

20.31 Délibération portant création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité (rapporteur : Monsieur le Maire)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019, la commune pourvoit au remplacement d'un titulaire, agent polyvalent des services techniques placé en congé maladie de longue durée, par le biais du recrutement d'un contractuel sur un emploi non permanent en vertu des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, (remplacement momentané de titulaires sur des emplois permanents, notamment lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un congé maladie).

Au terme du congé de longue maladie du titulaire, le Comité médical a émis un avis d'inaptitude totale et définitive à toutes fonctions, mettant ainsi la collectivité en mesure de saisir la Commission de Réforme pour avis sur une mise en retraite pour invalidité, puis, en cas d'avis favorable, de monter un dossier de retraite auprès de la CRNACL.

Dans l'attente de ces différentes décisions, dont l'échéance est inconnue, le titulaire est placé en disponibilité d'office.

La charge de travail de l'équipe d'entretien du domaine public nécessite le remplacement de ce titulaire, jusqu'à ce que l'administration statue sur sa mise à la retraite, et dans l'attente des décisions quant à l'architecture future du service technique (recrutement sur emploi permanent ? externalisation ?).

Si ce remplacement ne peut plus être effectué sous couvert de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il n'en demeure pas moins que les collectivités locales peuvent aussi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Aussi, il est proposé :

- de supprimer à compter du 12 juillet 2020 l'emploi non permanent pour le remplacement temporaire d'un agent placé en congé de longue maladie (qui avait été créé par délibération du 20 novembre 2019) ;
- de créer un emploi non permanent d'Adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face au besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période allant du 12 juillet 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

Cet agent contractuel assurera des fonctions d'agent polyvalent des services techniques - spécialité entretien du domaine public, à temps non complet, à raison de 32 heures hebdomadaires, dans les conditions prévues à l'article 3,1° de la loi n°84-53 précitée.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle permettant d'être immédiatement opérationnel sur les missions du poste (tonte, taille de végétaux...).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement, à savoir Adjoint technique territorial (soit un indice brut 350 à la date de la présente délibération).

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1° ,

Vu le budget de l'exercice,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité aux services techniques,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve le recrutement, à compter du 12 juillet 2020, d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face au besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour la période allant du 12 juillet 2020 au 31 décembre 2020 inclus, selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- décide d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- supprime à compter du 12 juillet 2020 l'emploi non permanent pour le remplacement temporaire d'un agent titulaire sur emploi permanent placé en congé de longue maladie, créé par délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2019.

#### 20.32 Affectation du produit de la vente des concessions funéraires au budget du Centre Communal d'Action Sociale (rapporteur : Monsieur le Maire)

Depuis plusieurs années, sur recommandation de la Trésorerie de La Rochelle Banlieue, le produit de la vente des concessions funéraires était encaissé directement par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), sur son budget propre.

Or, le Comptable public nous alerte aujourd'hui sur l'irrégularité de cette pratique. Il préconise désormais un encaissement de la recette sur le budget communal, puis un versement vers le budget propre du Centre Communal d'Action Sociale (via l'émission concomitante d'un mandat de versement et d'un titre de recette).

Les communes sont libres de fixer les modalités de répartition du produit des concessions funéraires, à condition toutefois de procéder par délibération.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, ayant abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant dès lors qu'en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au Centre Communal d'Action Sociale constitue une simple faculté pour les communes,

Considérant la nécessité de régulariser la procédure d'encaissement des produits de la vente des concessions funéraires,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale dispose de son budget propre, que le produit de la vente des concessions représente annuellement environ 15% de ses recettes, et qu'il convient de maintenir cet équilibre,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'affecter la totalité du produit de la vente des concessions funéraires (y compris cases de columbarium) au profit du seul budget du Centre Communal d'Action Sociale.

## Questions diverses

Aucune question diverse.

Clôture de la séance à 19h17.

Le Maire,  
Hervé PINEAU



M. Jacques GLENEAUD

Mme Martine RENAUD

M. Daniel MARCONNET

Mme Laureyne VIAUD-TANQUART

M. Frédéric TRAN

M. Joseph GARCIA

Mme Monique BARRIERE

M. Daniel MAHE

Mme Joële CHAMBRIER-DONNADIEU

Mme Annie COURCY

Mme Nadège HARLICOT

Mme Marie BADIER

Mme Isabelle ANCEL

M. Franck COUDRAY

Mme Catherine LAMBERT

M. Gilles DEVICQ

M. Philippe CHANABAUD

M. Rudy BESSARD

Mme Marie-Christine HENRY